



Arrêté n° DEAL-RN N°971-2025-11-14-00009 du 14/11/2025

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) de la commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 nommant Monsieur Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SAUSSOL, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu complet le 27 août 2025, présenté par la commune du Gosier, représentée par son maire, et relatif à la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) de la commune du Gosier ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet, comprenant une étude d'incidence, version E du 6 août 2025 ;

Vu le courriel en date du 24 octobre 2025 adressé au pétitionnaire via l'outil GUNEnv pour observations sur les prescriptions particulières, et sa réponse en date du 3 novembre 2025 ;

Considérant que des prescriptions particulières doivent être apportées au projet ;

Considérant la nécessité de protéger le milieu marin, en particulier les récifs coralliens et les herbiers ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Gosier, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) sur la commune du Gosier

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

3-1 Organisation du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Les travaux sont organisés en concertation avec les usagers de la plage et de la mer. Les riverains sont informés sur la nature et la durée des travaux. Un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès du public au chantier. En mer, le chantier est balisé.

Les travaux se déroulent du lundi au vendredi, et de jour (les travaux de nuit et le week-end sont interdits).

3-2 Positionnement des mouillages

Les mouillages sont positionnés conformément au dossier de déclaration (cf annexe au présent arrêté).

Aucun corps mort n'est positionné sur les zones corallines ; ils le sont préférentiellement sur les zones sableuses, et en dehors des chenaux d'accès.

Le pétitionnaire fait en sorte de limiter *l'impact sur les herbiers indigènes (Thalassia testudinum ou Syringodium filiforme)* en déposant les corps morts sur le fond marin sans ripage, et en privilégiant une descente par barge non ancrée (maintien stationnel dynamique). Pour un meilleur contrôle lors du dépôt des corps morts, si besoin, ils sont équipés de parachutes lors de leur descente.

Les 60 corps morts installés, sont habillés pour devenir des « éco-récifs », afin qu'ils présentent une structure complexe favorable à l'accueil de certaines communautés marines, les habillages sont constitués de réservations, jupe mangrove et/ou de structure fixées sur les corps morts, les matériaux utilisés présentent une bonne résistance à la dégradation par les eaux salées.

3-3 Mesures de suivi

Le pétitionnaire suit l'impact des éco-mouillages sur le milieu compte-tenu des arguments d'amélioration des peuplements et de la qualité de l'eau avancée dans le dossier.

- Qualité de l'eau et des sédiments :**

Avant le démarrage des travaux (état de référence), ainsi qu'à leur issue, le pétitionnaire réalise un suivi de la qualité de l'eau et des sédiments du plan d'eau, à raison de 2 campagnes par an (y compris l'année des travaux), pendant toute la durée de l'exploitation. Les paramètres suivis sont :

Qualité de l'eau :

- bactériologie : Escherichia Coli ou coliformes fécaux, streptocoques fécaux ;
- physico-chimie : température, salinité, pH, oxygène dissous, matières en suspension (MES), transparence, ammonium, orthophosphates, nitrates, turbidité.

Qualité des sédiments :

- HAP, PCB, métaux lourds, TBT, bactériologie (Escherichia Coli ou coliformes fécaux, streptocoques fécaux) ;

Ces éléments sont transmis à la DEAL avant le 31 décembre de chaque année.

- Suivi écologique du chantier par un écologue**

L'écologue en charge du suivi écologique de chantier interviendra en appui du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise Travaux pour aider à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction des impacts, conformément à la mesure MS présentée p 188 du dossier loi sur l'eau.

10 jours d'accompagnement par un plongeur écologue au cours des 3 mois de chantier.
Ce suivi doit également permettre de suivre l'absence de mouvement des corps morts à l'aide d'indicateurs fixe, positionné à proximité immédiate des corps morts.
Les comptes rendus de ces suivis sont synthétisés dans un rapport mensuel, transmis à la DEAL au plus tard 15 jours après la fin du mois visé par le rapport.

- Suivi des habitats artificiels installés sur les corps morts de la ZMEL

Afin d'évaluer l'efficacité des habitats artificiels installés sur les corps morts, le pétitionnaire établit un plan d'échantillonnage en amont de la phase exploitation.
Un suivi annuel est réalisé en phase exploitation, toujours à la même période (entre mars et avril), et ceci pendant 6 ans.
Ce suivi vise principalement les espèces faunistiques marines (ichtyofaune, anthozoaires, mollusques, échinodermes, ...) qui sont déterminées à l'espèce, ainsi que le recouvrement en macro-algue.
Ces éléments sont transmis à la DEAL avant le 31 décembre de chaque année.

- Suivi environnemental de l'état de santé des herbiers

Le pétitionnaire réalise le suivi de l'état de santé des herbiers sur l'ensemble de la ZMEL sur au moins 15 stations :

- 6 stations dans la ZMEL ;
- 6 stations dans la zone d'interdiction associée à la ZMEL;
- 3 stations au niveau de la zone tampon ;

Ces stations sont sélectionnées sur la base de l'état initial qui est transmis à la DEAL au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Cet état initial doit permettre une bonne représentation actuelle de l'état de l'herbier et du recouvrement de celui-ci dans les différentes zones (ZMEL, zone d'interdiction associé et zone tampon) afin que les suivis puissent démontrer la levée de pression du mouillage forain sur les herbiers présents dans la ZMEL et dans la zone interdite au mouillage, ainsi d'estimer l'impact généré par le report au niveau des zones tampons.

La localisation des stations proposée par le bénéficiaire est soumise à validation de la DEAL.

Ce suivi est réalisé pendant 10 ans, à raison d'une campagne par an les 3 premières années, puis une campagne tous les 2 ans.

Les éléments de ce suivi sont transmis à la DEAL avant le 31 décembre de l'année de suivi.

3-4 Règlement des ZMEL

Le pétitionnaire met en place des dispositions réglementaires et mesures de gestion :

- interdisant le mouillage hors des installations permanentes, sur le périmètre de la ZMEL ;
- interdisant tout rejet de toute sorte dans le milieu par les navires, et proposant une solution de collecte des eaux grises et noires à la demande aux utilisateurs de la ZMEL ;
- organisant la navigation, la circulation des navires, la gestion de la fréquentation et le mouillage dans un périmètre large autour de la ZMEL ;

Toutes ces mesures de gestion sont impérativement définies et mises en œuvre avant la phase exploitation, en accord avec les services de l'État.

3-5 Gestion des eaux grises et noires en phase exploitation

Afin d'éviter tout risque de pollution, le pétitionnaire met en place une gestion stricte des eaux grises et noires, et présente à la DEAL et à la Direction de la Mer avant le début de l'exploitation un engagement de la Société de Gestion Portuaire de la Guadeloupe, qui gère la marina de Bas-du-Fort, à collecter et évacuer vers des filières respectant la réglementation les eaux usées de la ZMEL.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Gosier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie du Gosier.

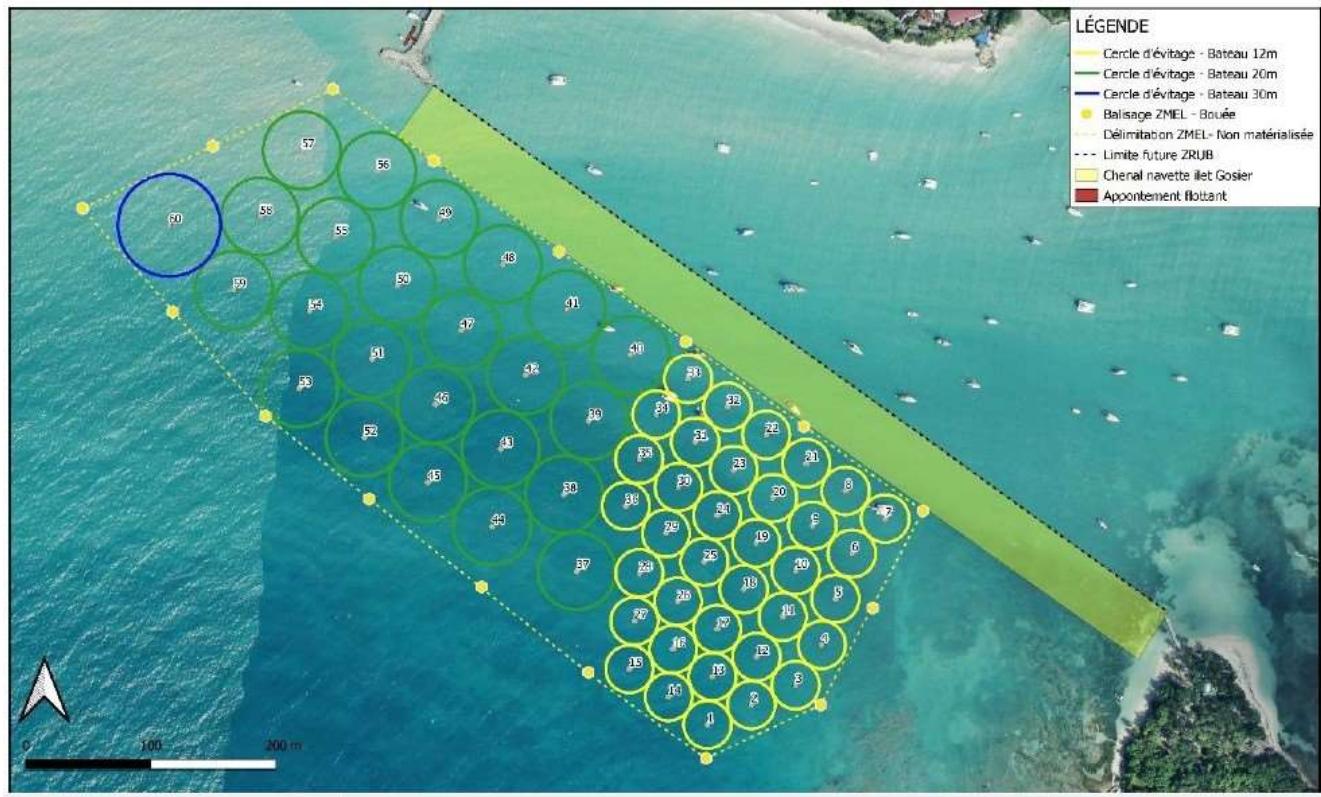
Basse-Terre, le 14 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Thierry SABATHIER

Le Directeur Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement * Direction du Développement Durable
GUADELOUPE
Signature numérique 

ANNEXE



Position et identification des mouillages de la ZMEL
(Source : dossier de déclaration loi sur l'eau – Suez Consulting , 2025)